

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemPirenne. Villes et institutions urbaines, II. | La justice à Dinant \(début \[rayé : M-A\] XIe siècle\).](#)

Pirenne. Villes et institutions urbaines, II. | La justice à Dinant (début [rayé : M-A] XIe siècle).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0049

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

Pierrre.
ville et villages
urbains

La justice à Dinant (11^e s.)

11

1. On possède un document qui énumère le droit du c^{te} de hamur : Dinant n^e le date du XI^e.

a/ Dinant est un lieu entre 2 seigneurs (le document a été écrit redigé par moi et compté d'attribution). Le texte n'indique ni le droit de seigneur, mais on sait que 2 seigneurs n^e ont des eslies (s^e manir, s^e vincent) n'y sont ni mentionnés (de droit recevoir de seigneur).

Les vassals du c^{te} sont les suivants

- il est mentionné des eslies s^e manir de Lette, s^e Hilair, s^e Georges, s^e Pierre, s^e André, s^e Menne.
- il est aussi listé sur les bords de rivières abbayes (s^e Remacle de Stavelot, s^e Pierre de Lobbes, s^e manir de Waulsort, s^e Aubin de hamur).
- il a été au nom du empereur sur le reste de la ville. C'est de l'empereur qu'il faut en demander.

On ne trouve aucune mention de droit d'asile (niens, p^{er}ourel, ni main morte, ni bill, ni corrod). Il n'est pas évident que certains habitants soient en censures.

b/ Au XI^e s. le territoire de Dinant est une circonscription juridique : la centaine. Les habitants (sont ceux qui relèvent de la juridiction de seigneur) devaient assister par an à 3 plaids généraux.

c/ quand l'administration est bien assurée sur le mode seigneurial : par les ministres. Le maître et les riches seigneur se sont ministres comités, les autres monastères comités.



2. Le droit exercé par le comte, appelé justice
Aucun motif d'origine domaniale. Il s'agit d'un droit
de perception du droit de banlieue et de la réglementation
du comte. Les redevances s'évaluent par le nombre
de terres. Elles sont de :

- par le passage des marchés
- la mesure pour le vin
- passage de la terre ou du bois flotté
- 2 deniers par arpent de bois à brûler
- droit sur le vin vendu.
- redevance annuelle sur les vignes
- monopole sur le sale de fer et de bois.

Il y a, droit de banlieue monnaie. La banlieue monnaie relève
de la justice.

3. Le maintien de la monnaie du comte (appelée
indies) exercé des fonctions de juge.

Le comte maintient aussi les fonctions de justice : il
perçoit les redevances sur les terres (tous vendus). Son droit
est celui d'un certain nombre qui est le droit de percevoir.

Son pouvoir exécutif (ce qui concerne le comte) il
est celui du comte, qui le tient du roi : d'où la formule
"pro reuerentia regie dignitatis."

ce qui est donc de droit, non par domaniale mais
régulier.

4. On se souvient que les chartes du duc de la justice de
l'évêque. Le texte qui on connaît reste sur :

- que l'usage de l'évêque ne peut se retirer de la justice
du comte ; il faut rendre au ministère
- que si le nombre de la justice de l'évêque
sont acceptés de ce ministère comte.